

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. «Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés», Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p., ISBN 2-551-18001-5.

Ce rapport doit faire partie du registre annuel d'exploitation.

Ces registres doivent être conservés et être disponibles pendant toute la durée de son exploitation et au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir:

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;

— un plan d'arpentage et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des déchets, notamment les zones comblées, celles en exploitation, la capacité d'enfouissement encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage, des analyses ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire faisant état des résultats de la mise en œuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles à l'échelle de la Régie;

CONDITION 17 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34320

Gouvernement du Québec

Décret 695-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Duparquet, et situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, à des fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 21 février 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, connu et désigné comme étant le bloc B du Canton de Duparquet à l'arpentage primitif, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, contenant une superficie de mille cent trente-trois mètres carrés (1133 m²), tel que montré au plan préparé par Jean-Yves De Blois, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1997, sous sa minute numéro 3532 et son dossier numéro 15993-C3, cet immeuble ayant fait l'objet le 20 janvier 1970 d'une officialisation du morcellement par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, le dossier 16583/41;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34321

Gouvernement du Québec

Décret 696-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Baby, situé dans les limites du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Baby (appelé à ce moment le lac Sassaganaga), et situé dans les limites du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue, pour fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec devra se faire par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Baby, connu et désigné comme étant le bloc B du Canton de Baby à l'arpentage primitif, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton de Baby, et situé en front du lot 32-1, du rang I, du cadastre officiel du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 14 novembre 1996, sous sa minute numéro 3249, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de huit cent quatre mètres carrés et cinq dixièmes (804,5 m²);